



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Feelen

Séance publique du 9 mars 2022

Date de l'annonce publique de la séance: 3 mars 2022

Date de la convocation des conseillers: 3 mars 2022

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, D. Wilmes, échevins ;
G. Arend, T. Bindels-Braun, conseillers ;
S. Mores, secrétaire communal

Excusés: G. Hentges, T. Pirsch, conseillers

Point de l'ordre du jour: 08

Objet : Fixation des modalités relatives à l'octroi d'une prime de solidarité

Le conseil communal,

Vu la lettre du 16 décembre 2022, par laquelle l'Office social Nordstad propose à toutes ses communes-membres des modalités d'attribution uniformes concernant l'organisation d'une prime de solidarité dans toutes les communes de l'Office social Nordstad ;

Considérant que suivant la proposition de l'Office social Nordstad, toute la procédure administrative sera effectuée par l'office social à l'exception de la publication de la prime et du paiement des primes ;

Rappelant que la prime de solidarité est une allocation annuelle unique dont le but est de soutenir des ménages économiquement faibles en leur accordant une aide financière ;

Vu le crédit prévu au budget de l'exercice 2022, article 3/263/648310/99001 P, au montant de 25.000,00 euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide avec toutes les voix

- d'approuver l'attribution d'une prime de solidarité selon les modalités suivantes:

Conditions d'attribution d'une prime de solidarité

1. Le requérant et les membres de son ménage qui peuvent prétendre à la prime, doivent avoir leur domicile légal sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prime est due.
2. Si le requérant et les membres de son ménage sont de nationalité étrangère, ils doivent disposer d'un droit de séjour.

3. Aucun membre du ménage ne peut être propriétaire d'un bien immobilier au Luxembourg ou à l'étranger à part celui dans lequel il est domicilié.
4. Le requérant doit avoir droit à l'allocation de vie chère du Fonds National de Solidarité au cours de l'année pour laquelle la prime est due et en rapporter la preuve. Uniquement les membres de son ménage, à la date du dépôt de la demande, qui ont également bénéficié de l'allocation de vie chère, sont bénéficiaires de la prime de solidarité. D'éventuels nouveaux membres du ménage sont exclus du droit sauf les nouveau-nés.
5. Les personnes qui ont droit à une allocation de vie chère réduite du Fonds National de Solidarité peuvent bénéficier d'une prime de solidarité réduite pour autant que le montant qui dépasse le barème, n'excède pas le montant de la prime non réduite du ménage.
6. Toutes pièces justificatives (déclaration d'impôt, extraits bancaires, certificats de propriété...) et jugées nécessaires afin d'analyser la situation financière pourront être demandées par l'office social au demandeur. Un dossier incomplet ne sera pas pris en considération.
7. Un relevé d'identité bancaire du requérant est à joindre à la demande.
8. Les résidents d'un foyer pour réfugiés, d'un centre hospitalier, d'une structure d'accueil et d'hébergement ou d'un centre thérapeutique respectivement médico-social sont exclus du droit à la prime.
9. En ce qui concerne une éventuelle épargne, les modalités du Fonds National de Solidarité sont d'application. En cas de dépassement du montant fixé par le Fonds National de Solidarité, aucune allocation n'est due.
10. La prime de solidarité ne peut être demandée qu'une seule fois par année par communauté domestique. Cette limitation s'applique également en cas de changement de la composition de ménage ou de changement de la situation de revenu du demandeur principal ou des membres du ménage.
11. Tout renseignement ou document demandé par l'Office social lors du traitement du dossier doit parvenir de manière complète à l'Office social endéans un délai de 30 jours. Passé ce délai, la prime est refusée.
12. Le requérant doit avoir son domicile sur le territoire de la Commune au moment du versement de la prime de solidarité.

Le montant de la prime

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la composition du ménage du demandeur :

Personne isolée :	250,00.-€
Personne supplémentaire :	150,00.-€

L'introduction de la demande

La demande est à introduire auprès de l'assistant(e) (d'hygiène) social(e) de l'Office social Nordstad responsable du secteur dans lequel la personne est domiciliée.

Les demandes sont à introduire entre le 1^{er} mars et le 31 décembre de l'année en cours.

Financement

La commune portera individuellement les dépenses y afférentes à son budget communal. L'Office social Nordstad présentera, à la fin de l'exercice en cours, une liste des bénéficiaires de la prime à la commune. Les frais en résultant sont à charge de la commune, qui aura ainsi la possibilité d'inscrire, à la fin de l'année en cours, les dépenses correctes dans son budget rectifié.

Paiement

Le paiement de la prime sera effectué par la recette communale, de préférence par virement bancaire, au compte du bénéficiaire, après les jours fériés, au mois de janvier de l'exercice suivant celui en cours.

Restitution

La prime est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

- d'imputer les dépenses y relatives à l'article 3/263/648310/99001 P du budget de l'exercice en cours.
- de publier la présente décision conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.

Feulen, le 11 mars 2022

le bourgmestre,



le secrétaire,

